PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
Nice Leader
06286 Nice

Nice, le 20/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BONNIER

370 CHEMIN DES SABLIERES
06000 Nice

Références : 2024-682
Code AIOT : 0006413702

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement Thierry BONNIER implanté 370 CHEMIN DES SABLIERES 06000 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à la dernière visite d'inspection du 13 juin 2019 lors de laquelle il avait été constaté la présence de Monsieur Thierry BONNIER sur le site de l'installation normalement exploitée par la société AUTO CASSE, opérant alors une activité de collecte et de démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) en vue d'y récupérer des matériaux nobles. Une mesure de fermeture et de mise en sécurité avait ainsi été prononcée par arrêté préfectoral du 26 mai 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Thierry BONNIER
- 370 CHEMIN DES SABLIERES 06000 Nice
- Code AIOT : 0006413702
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités réalisées de manière illégale relèvent du tri-transit-regroupement de DEEE et de traitement de ces déchets en vue d'en récupérer des matériaux nobles.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- DEEE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect d'une mesure de fermeture et de mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 26/05/2021, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que M. Bonnier a quitté les lieux et évacué les DEEE présents lors de la visite de 2019. Aucune activité du même type que celle opérée par M. Bonnier en 2019 ne semble encore avoir lieu sur le site. Il est ainsi considéré qu'une suite adaptée a été donnée à l'arrêté préfectoral de fermeture et de mise en sécurité de l'installation du 26 mai 2021. Toutefois, ce site exploité par la société AUTO CASSE fait toujours l'objet de procédures administratives suite à la visite d'inspection réalisée le même jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Respect d'une mesure de fermeture et de mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, fermeture administrative
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative n°466 en date du 9/04/2020 sont fermées à compter du 1er juin 2021. Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la même date. Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R.512-33-1 du code de l'environnement, notamment: 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Le site fait l'objet d'une remise en état conformément au III de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.
Constats : La visite du 28 mars 2024 a permis de constater que l'exploitant n'était plus sur site. Aucun équipement et aucun déchet susceptibles d'être en lien avec une activité illégale de récupération de métaux sur des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ne sont visibles sur le site. Ainsi, l'inspection considère que l'exploitant a procédé à l'évacuation de tous les DEEE du site dans le cadre des opérations de mise en sécurité. Par ailleurs, l'exploitant a respecté la mesure de fermeture du site étant rappelé qu'elle n'engage pas la suppression des installations mais

simplement la non-utilisation des éléments matériels et la mise à l'arrêt total. Il est rappelé à cet effet que les installations en question appartiennent à la société AUTO CASSE qui les avait mises à disposition de M. Bonnier. Cette société, contrôlée le même jour, fait l'objet d'un arrêté de suppression du 5 juin 2020, prévoyant également la remise en état du site.
Enfin, au vu de ces constats, l'arrêté de mise en demeure n°466 du 9 avril 2020 ainsi que l'arrêté de fermeture et de mise en sécurité n°505 du 26 mai 2021 cessent de produire effet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure